



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEE/UD77/086 du 12 août 2022**

**prescrivant la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines des installations situées  
au 66 et 185 avenue du Gendarme Castermant exploitées par la société SNBL à Chelles**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L. 512-20,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

**Vu** l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU (véhicules terrestres hors d'usage) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 069 du 05 avril 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL Société Nouvelle Barthaire Laffaire pour l'exploitation d'une installation de récupération de ferraille au 66 et 185 avenue du gendarme Castermant,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/031 du 13 mars 2019 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la société SNBL,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/099 du 13 octobre 2016 portant mise en demeure de la société SNBL,

**Vu** le diagnostic de pollution des sols transmis le 26 février 2020 par la société SNBL,

**Vu** le rapport E/22-0923 du 15 avril 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, suite à la visite d'inspection du 27 janvier 2022 des installations exploitées par la société SNBL à Chelles,

**Vu** le courrier E/22-0923 du 15 avril 2022 de transmission dudit rapport à la société SNBL,

**Vu** le courrier préfectoral E/22-0924 du 15 avril 2022 informant la société SNBL des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations dans un délai de 15 jours,

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti,

**Considérant** les constats suivants réalisés le 27 janvier 2022 par l'inspection des installations classées :

- l'absence de couverture de la zone de dépollution des VHU,
- l'absence de rétention pour les eaux d'extinction d'incendie,
- les non-conformités récurrentes depuis 2020 sur les rapports de vérification des installations électriques,
- l'absence de vidange des rétentions placées en extérieur causant des débordements,
- le lessivage des sols par des effluents issus d'une benne de stockage de batterie percée,
- la benne de stockage des batteries non abritée des intempéries (bâche percée et mal positionnée),
- l'absence de zone dédiée au stockage des pneumatiques,
- la présence d'un moteur sur le sol, sans rétention,
- des sols souillés par des écoulements d'huiles / hydrocarbures sous le hangar,
- le stockage des métaux en mélange sur une dalle béton en mauvais état général (trous, fissures) et non-étanche,
- l'encombrement du site qui ne permet pas d'identifier les zones d'activité au 185 avenue du Gendarme Castermant à Chelles,

**Considérant** les résultats du diagnostic de pollution des sols, révélant des pollutions en éléments traces métalliques, aux hydrocarbures et au PCB dans les sols, au sein des installations exploitées par la société SNBL aux 66 et 185 Avenue du gendarme Castermant à CHELLES,

**Considérant** l'état général de la dalle béton très dégradée et non-étanche,

**Considérant** les risques de lessivage des déchets par les eaux météoriques et l'émission polluants dans les sols par infiltration,

**Considérant** par conséquent, la vulnérabilité des sols et des eaux souterraines,

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, de prescrire la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'endroit des installations exploitées par la société SNBL au 185 Avenue du gendarme Castermant à CHELLES,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société SNBL, dont le siège social est situé au 66 Avenue du gendarme Castermant à CHELLES (77507), est tenue de mettre en place, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique du site exploité par la société SNBL au 185 avenue du gendarme Castermant à Chelles.

## **ARTICLE 2 :**

La fréquence de cette surveillance sera trimestrielle la première année ; cette fréquence pourra être modifiée à la demande de l'exploitant, après avis de l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines portera à minima sur la totalité des paramètres analysés dans les sols lors du diagnostic de pollution des sols ; le niveau piézométrique sera relevé lors de chaque prélèvement, à chaque piézomètre, avec le relevé de la côte altimétrique de la nappe exprimée en NGF.

La société SNBL transmettra les résultats de mesures de surveillance à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats des analyses, avec le signalement de toute anomalie ; si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée ; il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **ARTICLE 3 :**

L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose la société SNBL aux mesures et sanctions visées à l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 :**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

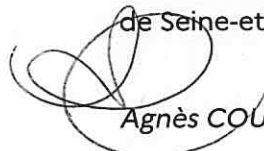
## **ARTICLE 6 :**

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 12 août 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,

  
Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSI),
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours

La présente décision peut-être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.